



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0241 du 20/08/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0241 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0241, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un pôle socio-culturel sur la commune de Grans (13), déposée par Commune de Grans, reçue le 04/07/2024 et considérée complète le 04/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction, sur un terrain d'assiette de 1,6 ha, d'un pôle socio-culturel, d'une surface totale de plancher de 2 990 m², comprenant :

- un bâtiment poly-activité intégrant :
 - un pôle associatif ;
 - une salle polyvalente ;
 - un centre aéré ;
 - un conservatoire de musique et de danse ;
- un logement pour le gardien ;
- des locaux techniques ;
- une cuisine et un réfectoire ;
- 145 places de stationnement ;
- les voiries et réseaux ;
- des ouvrages de rétention d'un volume total de 705 m³ ;

- des aménagements paysagers avec espaces verts, haies et plantations ;
- des voies douces pour cyclistes et piétons ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;
- d'inscrire le projet dans son site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nb, correspondant à un espace naturel (activités de loisirs), du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 20/10/2022 ;
- dans un secteur anthropisé sur des terrains composés de remblais inertes ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans la zone sensible d'hivernage de risque modéré du Milan royal, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- à 50 m de la ZNIEFF de type II n°930020232 « La Touloubre » ;
- à 100 m du réservoir de biodiversité n°FR93RS1788 « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
- à 100 m du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » et à 700 m du site Natura 2000 directive Oiseaux n°FR9310064 « Crau » ;

Considérant qu'un équipement géothermique, basé sur le principe de pompage/réinjection des eaux dans la nappe en circuit fermé, sera mis en place au droit du projet ;

Considérant que le projet prévoit l'optimisation du réemploi sur place des terres excavées ;

Considérant que l'éclairage mis en œuvre sur le site du projet sera exclusivement orienté vers le sol ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées avant rejet à faible débit dans le milieu naturel :

- au nord, dans un bassin de rétention ;
- au sud, dans des matériaux drainants ;

Considérant qu'il est prévu que le projet fasse l'objet d'une labellisation « Bâtiment Méditerranéen Durable » niveau argent ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une note écologique concluant à l'absence de sensibilités environnementales sur le secteur d'étude ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- une notice hydraulique de gestion des eaux pluviales ;
- un diagnostic des sols ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- respect du calendrier écologique ;
- mis en place d'un balisage environnemental visant à préserver les espaces végétalisés proches ;
- suivi écologique de chantier ;
- préservation d'arbres d'intérêt ;
- plantation de haies plurispécifiques et d'arbres de haute tige ;
- utilisation d'essences locales dans le cadre de l'aménagement des espaces verts ;
- pose de nichoirs à martinets ;
- mise en œuvre de cheminements doux sécurisés ;

Considérant que la bonne mise de ces mesures est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un pôle socio-culturel sur la commune de Grans (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un pôle socio-culturel situé sur la commune de Grans (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Grans.

Fait à Marseille, le 20/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)